**Projet de loi n°8383 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État**

**pour l’exercice 2024 et modifiant :**

1. **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques ;**
2. **la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d’un Fonds de dotation globale des communes ;**
3. **la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 1999 ;**
4. **la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement**

Le budget de l'État pour l'exercice 2024 est arrêté aux montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| - Recettes courantes | 23 803 214 983 | euros |  |  |  |
| - Recettes en capital | 187 246 600 | euros |  |  |  |
| - Recettes des opérations financières | 2 500 385 700 | euros |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| - Dépenses courantes | 22 953 887 011 | euros |  |  |  |
| - Dépenses en capital | 3 201 495 575 | euros |  |  |  |
| - Dépenses des opérations financières | 564 439 100 | euros |  |  |  |

L’article 3 du projet de loi porte modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques. Le plafond pour le droit d’accise spécifique autonome de la catégorie des **tabacs à fumer** fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer est augmenté de 10 euros pour passer de 25 euro par kilo à 35 euros par kilo (à partir du 1er mai 2024).

L’émergence de **nouveaux produits destinés à être fumés ou vapotés** et assimilés à des tabacs manufacturés dans le contexte de l’évolution des habitudes de consommation du tabac et des produits apparentés nécessite l’adaptation du cadre fiscal pour inclure ces produits. L’article 3 (4) introduit des taux de droits d’accise maximums sur ces produits. La nouvelle taxation s’applique à partir du 1er mai pour le « heat not burn » et à partir du 1er octobre 2024 pour les e-liquides et les sachets de nicotine.

L’article 30 prévoit pour l’exercice 2024 une dérogation par rapport aux délais prévus aux dispositions de l’article 38 de la loi budgétaire pour l’exercice 2023.

Afin d’être en mesure de répondre aux demandes des parties prenantes (Gouvernement, Chambre des députés, etc.) sur l’exécution budgétaire dans des délais plus rapprochés, la **période dite « complémentaire »**, qui courait jusqu’à présent jusqu’au 30 avril de chaque année, est raccourcie à partir de l’exercice budgétaire 2024. Ainsi, pour ce qui est des opérations relatives à l’ordonnancement des dépenses, celles-ci peuvent se prolonger jusqu’au 31 janvier 2025 (au lieu du 31 mars). En ce qui concerne les opérations relatives au paiement des dépenses, celles-ci peuvent se prolonger jusqu’au 28 février 2025 (au lieu du 30 avril).

L’article 32 confère au ministre ayant le Trésor dans ses attributions **l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 5 000 millions d'euros**. Ce montant s’oriente au niveau anticipé des liquidités disponibles, au déficit prévisible de l’Administration centrale ainsi qu’au besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours des années 2024 et 2025, tout en prévoyant une marge pour parer des situations imprévues. Il ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours des exercices en question. Tel que recommandé par le Conseil d’État et dans un souci de transparence, l’autorisation est limitée dans le temps. Le budget de l’État pour l’année 2025 pourra venir annuler, le cas échéant, la partie non utilisée de cette autorisation.

Dans un même esprit, la partie non utilisée de l’autorisation d’emprunt inscrite au budget de l’État pour l’année 2023 est annulée.